

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 21 février 2019 à 9h30
« Les âges de départ à la retraite »

Document N° 10
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Panorama international des âges légaux de la retraite

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Panorama international des âges légaux de la retraite

La comparaison des systèmes de retraite est un exercice délicat. Elle nécessite de tenir compte du contexte institutionnel spécifique des pays et de décrire précisément les différents paramètres en jeu, des termes identiques (âge, durée, etc.) pouvant recouvrir des réalités différentes. Ce document vient actualiser et compléter le panorama des systèmes de retraite en France et à l'étranger, en apportant notamment des éléments supplémentaires relatifs aux âges légaux de la retraite dans les principaux régimes publics obligatoires des dix pays étrangers sur lesquels le COR mène des études comparatives : l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.

Le relèvement des âges légaux de départ à la retraite dans le cadre de réformes est en cours dans tous les pays à l'exception du Canada ainsi que des États-Unis et devrait prendre fin entre 2024 (Pays-Bas) et 2050 (Italie). Ces réformes n'ont pas la même progressivité et s'étendent, à l'exception de la Belgique, sur plusieurs générations. Par ailleurs, certains pays prévoient une indexation automatique de l'évolution des âges légaux sur les gains d'espérance de vie (Pays-Bas). En Suède, le Groupe des pensions avait programmé un relèvement des bornes d'âges mais ce processus de réforme a été interrompu par les élections législatives de septembre 2018.

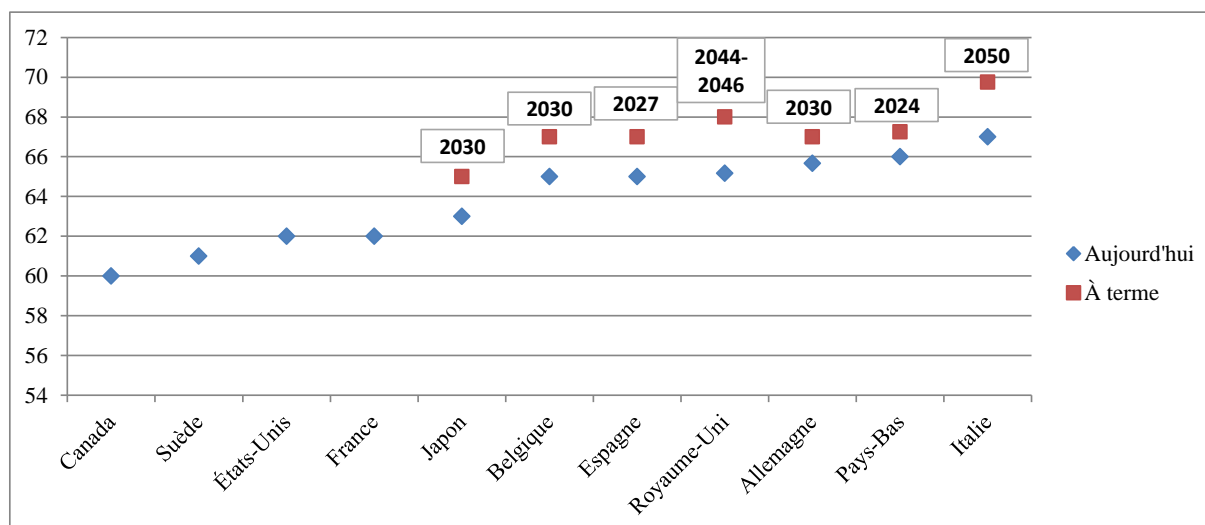
1. L'âge d'ouverture des droits

Dans la grande majorité des cas, l'âge d'ouverture des droits au 1^{er} janvier 2019 est de : 60 ans au Canada, 61 ans en Suède, 62 ans aux États-Unis et en France, 63 ans dans le régime collectif obligatoire japonais pour les hommes mais 61 ans pour les femmes, 65 ans en Belgique, dans le régime universel de base japonais et en Espagne (sous condition de durée d'assurance), 65 ans et 2 mois au Royaume-Uni, 65 ans et 8 mois en Allemagne, 66 ans aux Pays-Bas et 67 ans en Italie.

En Allemagne et au Japon, cet âge coïncide avec l'âge d'annulation de la décote.

Dans d'autres pays, une décote peut être appliquée aux pensions liquidées à partir de cet âge lorsque l'ensemble des conditions requises pour l'obtention du taux plein ne sont pas réunies (durée cotisée en Espagne, en France et au Japon).

Figure 1 : Panorama des âges d'ouverture des droits



Source : textes législatifs et réglementaires des pays étudiés.

Note : pas de réforme en cours au Canada et en Suède. Au Canada, aux États-Unis et en France, les âges d'ouverture des droits ont été relevés récemment.

Le calendrier présenté pour l'Italie ne tient pas compte du projet de réforme en cours.

2. L'âge d'annulation de la décote

L'âge d'annulation de la décote fait référence – par analogie avec le système français – à l'âge auquel s'obtient le taux plein (pension calculée sans abattement). Une condition de durée d'assurance peut parfois permettre d'annuler la décote avant cet âge, comme dans le cas français. Une pension servie à taux plein n'est pas forcément complète dans la mesure où elle peut être proratisée en fonction de la durée d'assurance (voir **document n° 2** de ce dossier).

Ainsi, au 1^{er} janvier 2019, l'âge d'annulation de la décote est de : 65 ans au Canada et de 66 ans aux États-Unis.

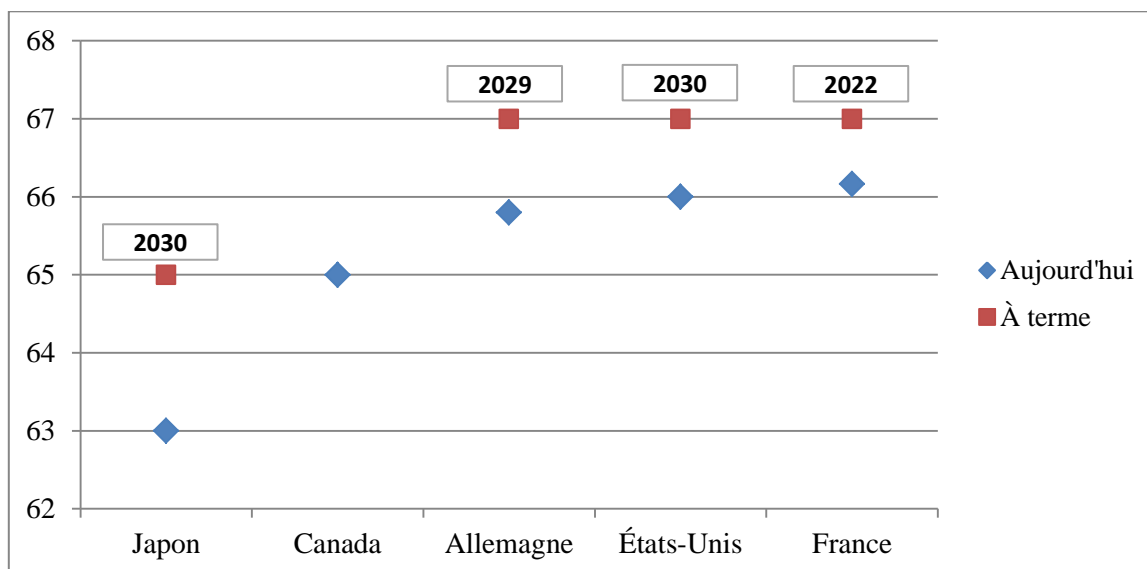
L'Espagne fait figure d'exception dans la mesure où l'annulation de la décote se fait en fonction de la durée cotisée.

En Belgique et aux Pays-Bas, la décote n'existe pas. Le montant de la pension est proratisé en fonction de la durée cotisée en Belgique (dans la limite de 14 040 jours équivalent temps plein) ; aux Pays-Bas en fonction de la durée de résidence (dans la limite de 50 ans).

Dans certains pays comme la France et l'Espagne, décote et proratisation de la pension peuvent se cumuler.

Enfin, les notions d'âge d'annulation de la décote et de proratisation n'existent pas, par nature, en Suède et en Italie où le coefficient de conversion intègre l'espérance de vie à la retraite (plus l'âge de liquidation est élevé, plus le montant de la pension à la liquidation est élevé).

Figure 2 : Panorama des âges d'annulation de la décote



Source : textes législatifs et réglementaires des pays étudiés.

Note : pas de réforme en cours au Canada. En France, l'âge de l'annulation de la décote est de 66 ans et 2 mois pour la génération 1953.

Plusieurs pays ne sont pas représentés sur ce graphique : l'Espagne dans la mesure où la décote est annulée sur la base d'un critère de durée d'assurance ; la Belgique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni dans la mesure où la décote n'existe pas ; l'Italie et la Suède car le critère est non pertinent.

3. L'âge d'activation de la surcote

La surcote existe dans la majorité des régimes de retraite des pays étudiés, à l'exception du régime collectif obligatoire japonais, de la Belgique et des Pays-Bas. Cette surcote est plafonnée pour certains d'entre eux : 70 ans au Canada, aux États-Unis et au Japon pour le régime de base universel ; 80 ans pour les fonctionnaires japonais.

En Suède et en Italie, le montant de la pension est proportionnel aux droits accumulés selon un coefficient qui augmente avec l'âge de départ. Toutefois, le montant de cette pension ne progresse plus à 70 ans et 6 mois en Italie (en 2019).

4. Les départs anticipés

Seuls certains pays prévoient la possibilité d'anticiper le départ à la retraite et de partir avant l'âge d'ouverture des droits sous certaines conditions : Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Japon. Quand il existe, l'âge de départ anticipé peut être soumis à une condition de durée d'assurance ou d'âge de début de carrière (carrières longues en Belgique et en Italie) et une décote peut éventuellement être appliquée.

5. La durée minimale d'affiliation

Certains pays prévoient une condition de durée minimale d'affiliation pour l'ouverture des droits (1 trimestre en France, 5 ans en Allemagne, 10 ans au Royaume-Uni, au Japon et aux États-Unis, 15 ans en Espagne, 20 ans en Italie ou pour le régime de la fonction publique belge, 2/3 de la durée de carrière complète pour les salariés et non-salariés belges). Les Pays-Bas prévoient quant à eux une condition de résidence.

Pour les assurés ne remplissant pas ces conditions, tous les pays ont au moins un revenu minimum (sous condition d'âge) qui peut prendre diverses formes : minimum social sous condition de ressources (minimum vieillesse en France, *assegno sociale* en Italie, GRAPA en Belgique, etc.) ou pension universelle (liée à la résidence aux Pays-Bas).

Tableau 1 : Synthèse des conditions de départ à la retraite dans les différents pays

	Âge d'ouverture des droits	Possibilité de départ anticipé	Âge d'annulation de la décote	Âge d'activation/cessation d'une surcote
Allemagne	65 ans 8 mois	Oui	65 ans 8 mois	Non
Belgique	65 ans	Oui	-	Non
Canada	60 ans	Non	65 ans	Oui / Oui
Espagne	65 ans	Oui	Durée d'assurance	Oui / Non
États-Unis	62 ans	Non	66 ans	Oui / Oui
France	62 ans	Oui	67 ans	Oui / Non
Italie	67 ans	Oui	-	- / Oui
Japon (base)	65 ans	Oui	65 ans	Oui / Oui
Japon (complémentaire)	63 ans H 61 ans F	Oui	63 ans H 61 ans F	Non / Non
Pays-Bas	66 ans	Non	-	Non
Royaume-Uni	65 ans 2 mois	Non	-	Oui / Non
Suède	61 ans	Non	-	- / Non

Annexe – Fiches synthétiques par pays

Allemagne

Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits	5 ans de « durée d'attente » ¹
Âge d'ouverture des droits	65 ans 8 mois pour la génération 1954 (67 ans à terme) ²
Âge de départ anticipé	<ul style="list-style-type: none"> • Avec décote : <ul style="list-style-type: none"> - 60 ans (62 ans à terme) pour les personnes gravement handicapées (degré de handicap d'au moins 50 %), ayant 35 ans de durée d'assurance³ - 63 ans si 35 ans de durée d'assurance • Sans décote : <ul style="list-style-type: none"> - 63 ans (65 ans à terme) pour les personnes gravement handicapées (degré de handicap d'au moins 50 %), ayant 35 ans de durée d'assurance⁴ - 63ans (65 ans à terme) si l'assuré justifie de 45 années de cotisations obligatoires durant ses périodes d'emploi, d'activité libérale et d'assistance ou d'éducation d'un enfant âgé de moins de 10 ans⁵
Annulation de la proratisation	Pas de proratisation
Âge d'annulation de la décote	65 ans 8 mois pour la génération 1954 (67 ans à terme) ^{2 6}
Âge d'entrée en vigueur de la surcote	La décote s'applique uniquement dans certains cas de départs anticipés
Âge de mise à la retraite d'office	/
Âge de cessation de la surcote	/
<p>En Allemagne, en supposant des carrières sans interruption entre l'âge d'entrée dans la vie active et l'âge de liquidation des droits, l'âge d'ouverture des droits est de 65 ans et huit mois pour la génération 1954 (67 ans à terme pour la génération 1964), ou à partir de 63 ans et un mois (65 à terme pour la génération 1964) pour l'assuré handicapé qui justifie de 35 ans ou plus de durée d'assurance. Des départs anticipés sont possibles à partir de 60 ans, et, dans certains cas, le montant de la pension est diminué par l'application d'une décote. Au-delà de l'âge de l'âge d'ouverture des droits, la décote est annulée et le montant de la pension est augmenté par l'application d'une surcote.</p>	

¹ La « durée d'attente » (Wartezeit) correspond à une période de cotisation minimum. Celle-ci varie de 5 à 45 ans selon le type de pension : 5 ans pour la pension normale.

² 65 ans si départ à la retraite avant le 1^{er} février 2025. 66 ans si départ à la retraite entre le 1^{er} février 2025 et le 31 janvier 2031. 67 ans si départ à la retraite à partir du 1^{er} février 2031.

³ Sont également prises en compte des périodes non-cotisées (périodes consacrées à une formation, périodes de maladie ou de chômage, etc.) et des périodes créditées au titre de l'éducation d'enfants.

⁴ Sont également prises en compte des périodes non-cotisées (périodes consacrées à une formation, périodes de maladie ou de chômage, etc.) et des périodes créditées au titre de l'éducation d'enfants.

⁵ Depuis juillet 2014, une pension sans décote peut provisoirement être accordée dès l'âge de 63 ans aux assurés nés avant 1953. Pour les assurés nés à partir de 1953, l'âge de la retraite est progressivement relevé par tranches de 2 mois. Ainsi, les assurés nés à compter de 1964 ne peuvent percevoir de pension sans décote qu'à partir de 65 ans.

⁶ - 0,3 % par mois d'anticipation, + 0,5 % par mois de report.

Belgique

	Salariés du secteur privé Non-salariés	Fonctionnaires
Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits	Au moins 2/3 d'une carrière complète dans le régime	20 ans ⁷
Âge d'ouverture des droits	65 ans ⁸	
Âge de départ anticipé⁹	- 63 ans si 42 ans de carrière - Carrières longues : 60 ans si 44 ans de carrière ou 61 ans si 43 ans de carrière ¹⁰	
Annulation de la proratisation	Pas d'âge automatique du taux plein. La pension complète s'obtient lorsque la durée de carrière est égale à 14.040 jours équivalents temps plein (ou assimilés)	
Âge d'annulation de la décote	/	
Âge d'entrée en vigueur de la surcote	/ ¹¹	
Âge de mise à la retraite d'office	/	Fonction publique : 65 ans si 20 années de service ^{12 13}
Âge de cessation de la surcote	/	
<p>En Belgique, en supposant des carrières sans interruption entre l'âge d'entrée dans la vie active et l'âge de liquidation des droits, l'âge d'ouverture des droits est de 65 ans (67 ans à partir de 2030) ou à partir de 60 ans si l'assuré justifie de 44 ans ou plus de durée d'assurance. Depuis 2019, au-delà de 45 ans de carrière, les travailleurs se constituent des droits supplémentaires à pension, à proportion du nombre de jours effectivement travaillés.</p>		

⁷ 20 ans de durée de service. Jusqu'au 30 avril 2010 : possibilité d'obtenir une pension après 5 années de service sous condition d'atteinte de la limite d'âge (65 ans) et de prestations après le 31 décembre 1976.

⁸ 65 ans si départ à la retraite avant le 1^{er} février 2025. 66 ans si départ à la retraite entre le 1^{er} février 2025 et le 31 janvier 2030. 67 ans si départ à la retraite à partir du 1^{er} février 2030.

⁹ Décote possible si la carrière est inférieure à 14 040 jours équivalents temps plein.

¹⁰ Entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2019, l'âge minimum de départ à la retraite anticipée ainsi que la durée minimale d'assurance ont progressivement été relevés (60,5 ans et 38 ans de carrière en 2013). Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2019, la pension anticipée est également accessible aux bénéficiaires d'une prépension conventionnelle à temps plein et aux chômeurs avec complément d'entreprise (RCC).

¹¹ Le bonus de pension est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2015 mais les règles restent d'application pour la personne qui, au 1^{er} décembre 2014 remplissait les conditions pour la pension anticipée ou avait 65 ans, et aussi une carrière d'au moins 40 années (activité habituelle et en ordre principal).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2019, les travailleurs ayant une carrière au-delà de 14.040 jours (45 ans) se constitueront des droits supplémentaires à la pension, à proportion du nombre de jours effectifs prestés (c'est-à-dire sans tenir compte de certaines périodes d'inactivité).

¹² Cette limite d'âge sera portée à 66 ans à partir de 2025 et à 67 ans à partir de 2030.

Possibilité d'obtenir une pension par limite d'âge si au moins 5 années de service comme fonctionnaire, à condition de pouvoir faire valoir des services ou périodes admissibles après le 31 décembre 1976.

¹³ La loi modifiant la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires en ce qui concerne la mise à la retraite d'office après des jours d'absence pour cause de maladie modifie les conditions d'âge prévues à l'article 83 : l'âge de la mise à la retraite d'office après 365 jours de maladie pour les agents du service public est passé de 60 ans à 62 ans en 2016, à 62,5 ans en 2017 et à 63 ans en 2018

Canada

Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits	1 an
Âge d'ouverture des droits	60 ans ¹⁴
Âge de départ anticipé	
Annulation de la proratisation	Avoir cotisé pendant une période correspondant à 85 % de toutes les années cotisables (des 18 ans aux 65 ans de l'assuré)
Âge d'annulation de la décote	65 ans ¹⁵
Âge d'entrée en vigueur de la surcote	
Âge de mise à la retraite d'office	/
Âge de cessation de la surcote	70 ans
<p>Au régime des pensions du Canada, en supposant des carrières sans interruption entre l'âge d'entrée dans la vie active et l'âge de liquidation des droits, l'âge d'ouverture des droits est de 60 ans. L'âge d'annulation de la décote de 65 ans. Au-delà de cet âge, il est augmenté par l'application d'une surcote.</p>	

¹⁴ Pour obtenir sa pension du RPC à partir de 60 ans, le requérant doit avoir cessé toute activité ou s'il continue à exercer une activité réduite, ses gains doivent être inférieurs au maximum de la pension de retraite annuelle du RPC payable à l'âge de 65 ans.

¹⁵ Pas d'obligation de cessation d'activité.

Espagne

Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits	15 ans dont au moins deux ans dans les 15 années précédant l'âge légal
Âge d'ouverture des droits	- 65 ans (si + 36 années et 9 mois de cotisations). - 65 ans et 8 mois (si - de 36 années et 9 mois de cotisations) - FP : 60 ans pour certaines catégories ¹⁶
Âge de départ anticipé¹⁷	- 60 ans pour les personnes assurées avant le 1er janvier 1967 - Max. 2 ans avant l'âge légal de la retraite si: départ volontaire à la retraite, 35 années de cotisations et pension > pension minimale - Max. 4 ans avant l'âge légal de la retraite si : mise à la retraite (départ involontaire), 33 années de cotisations et inscription en tant que chômeur pendant au moins 6 mois ¹⁸
Annulation de la proratisation	264 mois de durée d'assurance (à terme 350 mois)
Annulation de la décote	35 ans de durée d'assurance
Âge d'entrée en vigueur de la surcote	Égal à l'âge d'ouverture des droits et sous condition de durée cotisée ¹⁹
Âge de mise à la retraite d'office	Fonction publique : 65 ans ²⁰
Âge de cessation de la surcote	Pas de limite
En Espagne, en supposant des carrières sans interruption entre l'âge d'entrée dans la vie active et l'âge de liquidation des droits, l'âge d'ouverture des droits et de taux plein est de 65 ans et huit mois en 2019 (67 ans à terme à partir de 2027), ou à partir de 65 ans si l'assuré justifie de 36 ans et neuf mois ou plus de durée d'assurance (38 ans et six mois ou plus de durée d'assurance à partir de 2027). Au-delà de l'âge d'ouverture des droits et sous condition de durée cotisée, il est possible de bénéficier d'une surcote.	

¹⁶ L'âge légal de la retraite augmente progressivement pour atteindre 67 ans pour les assurés justifiant d'une durée d'affiliation inférieure à 38 ans et 6 mois. Pour ceux dont la durée d'affiliation au régime est égale ou supérieure à 38 ans et 6 mois (2027), il est prévu que l'âge légal de la retraite reste fixé à 65 ans. Par ailleurs, certains fonctionnaires peuvent déroger partir avant cet âge (ex. : 60 ans pour les fonctionnaires du *Régimen de Clases Pasivas* ayant accompli au moins 30 ans de carrière dans la fonction publique).

¹⁷ Décote possible selon la durée cotisée.

¹⁸ L'âge légal de la retraite peut être anticipé pour certains groupes dont l'activité professionnelle est de nature pénible, toxique, dangereuse ou insalubre.

Par ailleurs, les travailleurs avec un degré d'incapacité de 45% peuvent partir à la retraite à partir de l'âge de 56 ans, ceux avec un degré d'incapacité de 65% à partir de l'âge de 52 ans.

¹⁹ Sous condition d'avoir cotisé 15 années. Surcote de 2 à 4% du montant de leur retraite par année de cotisations supplémentaire complète créditée entre l'âge légal de la retraite et l'âge effectif de la retraite, selon l'échelle suivante : jusqu'à 25 ans de cotisations: 2% ; entre 25 et 37 ans : 2,75% ; à partir de 37 ans : 4%.

²⁰ 70 ans pour les professeurs d'université et les magistrats.

États-Unis

Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits	10 ans ²¹
Âge d'ouverture des droits	62 ans ²²
Âge de départ anticipé	/
Annulation de la proratisation	35 ans de durée d'assurance
Âge d'annulation de la décote	66 ans pour la génération 1953 ²³
Âge d'entrée en vigueur de la surcote	
Âge de mise à la retraite d'office	/
Âge de cessation de la surcote	70 ans
<p>Aux États-Unis, en supposant des carrières sans interruption entre l'âge d'entrée dans la vie active et l'âge de liquidation des droits, l'âge d'ouverture des droits est de 62 ans. L'âge d'annulation de la décote est de 66 ans pour la génération 1953 (67 ans à terme à partir de la génération 1960). Au-delà de cet âge, il est augmenté par l'application d'une surcote.</p>	

²¹ Au moins 40 « *credits* » (trimestres).

²² Les prestations sont réduites de 0,5 % par mois d'anticipation de façon permanente en cas de départ avant l'âge du taux plein.

²³ 67 ans à terme pour la génération 1962.

France

Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits	1 trimestre
Âge d'ouverture des droits	- Secteur privé : 62 ans ^{24 25} - Fonction publique ²⁶ : 62 ans pour les sédentaires et les contractuels, 57 ans pour les actifs, 52 ans pour les super-actifs
Âge de départ anticipé	- Carrières longues (pour la génération 1959) : à partir de 57 ans et 8 mois si début d'activité avant 16 ans + 175 trimestres cotisés (dont 5 avant la fin de l'année des 16 ans) ou à partir de 60 ans si début d'activité avant 20 ans et 167 trimestres cotisés (dont 5 avant la fin de l'année des 20 ans) ²⁷ - Handicap ²⁸ (pour les générations 1958 à 1960) : 55 ans si 127 trimestres de durée d'assurance totale (dont 107 trimestres cotisés) ^{29 30} - Pénibilité : au plus tôt 60 ans ³¹ - Incapacité permanente : 60 ans
Annulation de la proratisation	166 trimestres de durée d'assurance en 2019 (172 trimestres à terme)
Âge d'annulation de la décote	- 67 ans ³² - Fonction publique : 67 ans pour les sédentaires, 62 ans pour les actifs et 57 ans pour les super-actifs
Âge d'entrée en vigueur de la surcote	Égal à l'âge d'ouverture des droits et sous condition de durée cotisée ³³
Âge de mise à la retraite d'office	- 70 ans - Fonction publique : 67 ans pour les sédentaires, 62 ans pour les actifs et 57 ans pour les super-actifs
Âge de cessation de la surcote	/
En France, pour la génération 1955 l'âge d'ouverture des droits est de 62 ans et l'âge d'annulation de la décote est de 67 ans . Entre ces deux âges, le montant de la pension est diminué par l'application d'une décote et, lorsqu'est les conditions du taux plein sont réunies, il est augmenté par l'application d'une surcote.	

²⁴ 60 ans pour les générations nées avant le 1^{er} juillet 1951.

²⁵ 57 ans dans certains régimes complémentaires (AGIRC-ARRCO et IRCANTEC notamment).

²⁶ Dans les régimes spéciaux, l'âge d'ouverture des droits est variable (de 40 à 62 ans à terme) et diffère selon le métier exercé et l'ancienneté.

²⁷ À terme, pour la génération 1973 : 58 ans pour un début de carrière avant 16 ans + 180 trimestres cotisés ou 60 ans pour un début de carrière avant 20 ans + 172 trimestres cotisés.

²⁸ Taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

²⁹ À terme, pour la génération 1973 : 55 ans si 132 trimestres de durée d'assurance totale (dont 112 trimestres cotisés).

³⁰ Départ anticipé possible sans condition d'âge pour invalidité ou infirmité quelle que soit l'origine professionnelle ou non, en cas d'enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80% pour les fonctionnaires ayant au moins 15 ans de service dans la fonction publique,

³¹ L'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité permet de cumuler des points sur le compte personnel de prévention. Les points peuvent notamment être transformés en trimestres de majoration de durée d'assurance permettant d'avancer le départ à la retraite de 2 ans plus.

³² 65 ans pour les générations nées avant le 1^{er} juillet 1951. Pour certaines catégories d'assurés ou dans certaines sections complémentaires des professions libérales cet âge est fixé à 65 ans.

³³ 166 trimestres en 2019, 172 trimestres à terme, en 2035 (à partir de la génération 1973).

Italie

Deux systèmes de calcul de pensions de vieillesse coexistent en Italie, le système en comptes notionnels (nouveau système) et le système rétributif (ancien système). Les pensions sont calculées en fonction de la date de début d'assurance.

- primo-assurés à partir du 1^{er} janvier 1996 : sur la base du nouveau système ;
- primo-assurés avant le 1^{er} janvier 1996 : sur la base de l'ancien système pour les périodes allant jusqu'au 31 décembre 2011 et sur la base du nouveau système pour les périodes postérieures, pour les assurés qui avaient validé moins de 18 années d'assurance ; sur la base de l'ancien système pour les assurés qui avaient validé plus de 18 années d'assurance.

Encadré 1. L'Italie adopte le *Pensione quota 100* et réforme le minimum vieillesse

Le gouvernement italien a adopté le 17 janvier 2019 en Conseil des ministres des décrets-lois modifiant des dispositions législatives relatives au minimum vieillesse et à l'âge de départ à la retraite. Ces décrets-lois doivent être approuvés par le Parlement dans un délai de 60 jours ; ils sont donc susceptibles de modification, mais ont vocation à entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019.

Les dispositions concernant le minimum vieillesse s'inscrivent dans le paquet du « revenu de citoyenneté » (RDC). Le revenu de citoyenneté prend l'appellation « pension de citoyenneté » pour les ménages comprenant au moins un membre âgé de 67 ans ou plus. Le bénéficiaire de cette pension est soumis à condition de résidence, de ressources et de richesse (immobilière et mobilière). C'est une allocation différentielle dont le montant dépend de la composition du ménage et de ses ressources.

La réforme des retraites, baptisée « Quota 100 »¹, revient sur les dispositions contenues dans la loi de 2011 :

- abaissement de l'âge d'ouverture des droits à 62 ans (contre 67 ans actuellement), conditionnellement à une durée d'assurance de 38 années, sans décote sur le montant de pension. Cette disposition temporaire s'appliquera aux affiliés du secteur privé qui satisfont aux conditions d'éligibilité entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2021 (pour les fonctionnaires, les conditions s'apprécient à compter du 1^{er} juillet 2019) ;
- possibilité de retraite anticipée, quel que soit l'âge, sous condition d'une durée d'assurance de 41 ans et 10 mois pour les hommes, et de 40 ans et 10 mois pour les femmes ;
- possibilité de retraite anticipée pour les femmes à l'âge de 58 ans (salariées) ou de 59 ans (indépendantes), sous condition de durée minimale de cotisations de 35 ans au 31 décembre 2018 ; ces conditions d'âge et de durée ne sont pas indexées sur l'évolution de l'espérance de vie ;
- interdiction du cumul emploi-retraite jusqu'à l'âge d'éligibilité à la pension de vieillesse (sauf pour une activité non salariée rémunérée moins de 5 000 euros par an) ;
- faculté de rachat des périodes non cotisées, à tarifs favorables, pour une période temporaire de trois ans (2019-2021) ; les années d'études peuvent être rachetées jusqu'à l'âge de 45 ans ;
- abrogation de l'incrémentation de l'âge d'ouverture des droits sur l'augmentation de l'espérance de vie pour les carrières longues et les départs à la retraite anticipée.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les affiliés ayant commencé à cotiser avant le 1^{er} janvier 1996 (date d'instauration du système en comptes notionnels). Ils peuvent opter : pour un départ à 67 ans avec 20 années de cotisations ; pour une retraite anticipée quel que soit leur âge pourvu qu'ils aient cotisé 42 ans et 10 mois (41 ans et 10 mois pour les femmes) ; pour une retraite anticipée pour carrière longue ou pénible pourvu qu'ils aient cotisé 41 ans ; pour une pension « quota 100 » à l'âge de 62 ans avec 38 ans de cotisations.

¹ « Quota 100 » renvoie à l'idée plus générale selon laquelle la somme « âge de départ » + « durée de cotisation », bornée à 100, permette un arbitrage entre « départ précoce et longue durée d'assurance » ou « départ tardif et courte durée d'assurance ». En l'occurrence, le décret-loi a fixé le curseur à « 62 + 38 ».

Source : [législation nationale](#).

	Système actuel	Projet de réforme en cours
Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits	- 20 ans - 5 ans à partir de 70 ans et 7 mois	
Âge d'ouverture des droits	67 ans ³⁴	
Âge de départ anticipé	- Pas de condition d'âge + 43 ans et 3 mois de cotisations pour les hommes et 42 ans et 3 mois de cotisations pour les femmes ³⁵ - Pour les assurés pour la première fois après 1995 : 64 ans ³⁶ + 20 ans de cotisations ³⁷ - Carrières longues ³⁸ : 41 ans et 5 mois	- Jusqu'à 2021 : 62 ans + 38 ans de cotisations ^{39 40} - Pas de condition d'âge + 42 ans 10 mois de cotisations pour les hommes et 41 ans 10 mois de cotisations pour les femmes ^{41 42} - Carrières longues ³⁸ : 41 ans de cotisations
Annulation de la proratisation	/	
Âge d'annulation de la décote	67 ans ⁴³	
Âge d'entrée en vigueur de la surcote		
Âge de mise à la retraite d'office	/	
Âge de cessation de la surcote	70 ans et 6 mois ⁴⁴	
En Italie, en supposant des carrières sans interruption entre l'âge d'entrée dans la vie active et l'âge de liquidation des droits, l'âge d'ouverture des droits est de 67 ans, ou sans condition d'âge sous conditions de durée d'assurance de 43 ans et 3 mois pour les hommes. Si le projet de réforme en cours était adopté, les conditions de départ anticipé seraient modifiées.		

³⁴ À compter de janvier 2021, l'âge de la retraite ne pourra pas être inférieur à 67 ans (il atteindra 69 ans et 9 mois d'ici 2050). Les personnes assurées pour la première fois après 1995 doivent avoir accumulé un montant de pension au moins égal à 1,5 fois l'*assegno sociale*. Ces dernières peuvent également percevoir une retraite à l'âge de 70 ans et 7 mois (susceptible d'évoluer en fonction de l'allongement de l'espérance de vie) dès lors qu'elles ont versé 5 ans de cotisations.

³⁵ Avant 2012, il était possible de prendre sa retraite à 61 ans à condition d'avoir cotisé pendant 35 ans. Par ailleurs, les personnes assurées pour la première fois après le 1^{er} janvier 1996 justifiant d'au moins 20 années de cotisations d'assurance, peuvent prendre leur retraite à l'âge de 64 ans (66 ans et 9 mois d'ici 2050) à condition que le montant de la pension auquel elles auraient droit soit au moins égal à 2,8 fois le montant mensuel de l'*assegno sociale*.

³⁶ 66 ans et 9 mois d'ici 2050.

³⁷ Cotisations versées et créditées. À condition que le montant de la pension auquel elles auraient droit soit au moins égal à 2,8 fois le montant mensuel de l'*assegno sociale*. Les personnes assurées pour la première fois après 1995 doivent avoir accumulé un montant de pension au moins égal à 1,5 fois l'*assegno sociale*.

³⁸ Début de la carrière avant l'âge de la majorité.

³⁹ Dispositions transitoires pour les affiliés ayant commencé à cotiser avant le 1996 : départ à 67 ans avec 20 ans de cotisations ; retraite anticipée quel que soit l'âge si 42 ans et 10 mois de cotisations (41 ans et 10 mois pour les femmes) ; retraite anticipée pour carrière longue ou pénible si 41 ans de cotisations ; pension « quota 100 » à l'âge de 62 ans si 38 ans de cotisations.

⁴⁰ Interdiction de cumul emploi-retraite avant 67 ans sauf si les revenus du travail n'excèdent pas 5 000 €/an.

⁴¹ Possibilité de retraite anticipée pour les femmes à l'âge de 58 ans (salariées) ou de 59 ans (indépendantes), si 35 ans de cotisations au 31 décembre 2018 (non indexées sur l'évolution de l'espérance de vie avant 2026).

⁴² Carrières longues et départs anticipés : abrogation de l'indexation sur l'espérance de vie.

⁴³ Décote possible uniquement sur la part des pensions calculée selon les règles du régime applicable avant 1996. Depuis 1996, le montant de la pension est proportionnel aux droits accumulés selon un coefficient qui augmente avec l'âge de départ.

⁴⁴ Susceptible d'évoluer en fonction de l'allongement de l'espérance de vie.

Japon

Le système de retraite public japonais est un système à deux étages :

- une retraite plancher à laquelle doivent cotiser toutes les personnes âgées de 20 ans à 59 ans résidant au Japon quelle que soit leur nationalité depuis 1985 (*kokumin nenkin*) ;
- un régime collectif obligatoire des employés du secteur privé et des fonctionnaires (*kôsei nenkin hoken*)⁴⁵.

	Régime de base universel (<i>kokumin nenkin</i>)	Régime collectif obligatoire (<i>kôsei nenkin hoken</i>)
Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits	10 ans ⁴⁶	
Âge d'ouverture des droits	65 ans	63 ans pour les hommes et 61 ans pour les femmes ⁴⁷
Âge de départ anticipé	60 ans si 20 ans de durée d'assurance minimum	60 ans ⁴⁸
Annulation de la proratisation	40 ans de durée d'assurance	
Âge d'annulation de la décote	65 ans	63 ans pour les hommes et 61 ans pour les femmes ⁴⁷
Âge d'entrée en vigueur de la surcote	/	
Âge de mise à la retraite d'office	/	60 ans ⁴⁹
Âge de cessation de la surcote	70 ans Fonction publique : 80 ans	/
<p>Au Japon, l'âge d'ouverture des droits et du taux plein est de 65 ans au régime de base et de 63 ans pour les hommes et 61 ans pour les femmes (65 ans en 2025 pour les hommes et en 2030 pour les femmes) au régime complémentaire. Des départs anticipés sont possibles à partir de 60 ans dans les deux régimes, dans ce cas la pension est diminuée par l'application d'une décote. Au-delà de l'âge du taux plein, la pension du régime de base est majorée par l'application d'une surcote.</p>		

⁴⁵ Toute personne est assurée à titre obligatoire en plus de la pension nationale, si elle est âgée de moins de 70 ans et exerce une des activités suivantes : salariée dans une entreprise d'au moins 5 salariés travaillant à temps complet (au moins 75 % d'un emploi à temps plein soit 30 heures par semaine) ou si l'entreprise, comprenant moins de 5 personnes est dirigée par une société ; fonctionnaire de l'État ; fonctionnaire régional ; professeur des écoles privées. Les salariés qui ne relèvent pas de l'assurance obligatoire ont la faculté de s'assurer à titre volontaire.

⁴⁶ 10 ans d'assurance depuis le 1^{er} août 2017 (25 ans auparavant). La durée d'assurance comprend les périodes de cotisation et les périodes d'exemption.

⁴⁷ L'âge légal de la retraite augmente d'une année tous les 3 ans afin d'atteindre 65 ans en 2025 pour les hommes et en 2030 pour les femmes.

⁴⁸ L'âge de départ anticipé augmente au même rythme que l'âge d'ouverture des droits.

⁴⁹ Depuis 2012, afin de garantir l'emploi jusqu'à l'âge ouvrant droit à pension, les entreprises peuvent choisir entre trois options : augmenter l'âge de mise à la retraite, assurer le maintien de l'emploi jusqu'aux 65 ans, mais avec un salaire réduit pour alléger la charge pesant sur les employeurs ; ne pas appliquer l'âge de mise à la retraite.

Pays-Bas : AOW

Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits	Pas de durée minimale d'affiliation mais condition de résidence
Âge d'ouverture des droits	66 ans ⁵⁰
Âge de départ anticipé	/
Annulation de la proratisation	50 ans de résidence ⁵¹
Âge d'annulation de la décote	/
Âge d'entrée en vigueur de la surcote	/
Âge de mise à la retraite d'office	/
Âge de cessation de la surcote	/
<p>Aux Pays-Bas, en supposant des carrières sans interruption entre l'âge d'entrée dans la vie active et l'âge de liquidation des droits, l'âge d'ouverture des droits est de 66 ans pour la génération 1953 (67 ans à terme à partir de la génération 1957). L'obtention d'une pension complète est soumise au respect d'une condition de résidence de 50 ans dans les années précédant l'âge d'ouverture des droits.</p>	

⁵⁰ Âge porté progressivement à 67 ans en 2021, puis indexé par palier de 3 mois sur l'augmentation de l'espérance de vie après 2022. À partir de 2022 et jusqu'en 2024, l'âge légal de la retraite AOW est fixé à 67 ans et 3 mois.

⁵¹ Pension complète obtenue dès l'âge d'ouverture des droits sous condition de justification d'une période de résidence aux Pays-Bas dans les 50 années précédant l'âge d'ouverture des droits. – 2 % par année manquante.

Royaume-Uni : *New State Pension*

Au Royaume-Uni, la nouvelle pension nationale (*New State Pension*) remplace la pension de base (*Basic State Pension*) et la pension additionnelle liée aux revenus (*Additional State Pension*). Elle est servie aux assurés qui atteignent l'âge de la retraite depuis le 6 avril 2016⁵².

Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits	10 ans
Âge d'ouverture des droits	65 ans et 2 mois ⁵³
Âge de départ anticipé	/
Annulation de la proratisation	35 ans
Âge d'annulation de la décote	/
Âge d'entrée en vigueur de la surcote	Au minimum 9 semaines après l'âge d'ouverture des droits
Âge de mise à la retraite d'office	/
Âge de cessation de la surcote	/

Au Royaume-Uni, en supposant des carrières sans interruption entre l'âge d'entrée dans la vie active et l'âge de liquidation des droits, l'âge d'ouverture des droits et de taux plein est de 65 ans et deux mois pour la génération 1954. L'obtention d'une pension complète est soumise à une condition de durée d'assurance de 35 ans.

Encadré 2. Le Royaume-Uni aligne l'âge d'ouverture des droits à pension publique des femmes sur celui des hommes

Le 6 novembre 2018, le Royaume-Uni a aligné l'âge d'ouverture des droits à pension publique (*State Pension Age*) des femmes sur celui des hommes, le portant à 65 ans. L'augmentation a été actée pour la première fois dans une loi de réforme des pensions de 1995, qui prévoyait une augmentation progressive du *SPA* pour les femmes de 60 ans en 2010 à 65 ans en 2020. La législation ultérieure a accéléré l'augmentation graduelle du *SPA* pour les femmes de deux ans ; a introduit d'autres augmentations graduelles du *SPA* pour les hommes et les femmes jusqu'à 66 ans (octobre 2020), 67 ans (mars 2028) et 68 ans (de 2044 à 2046) ; et prescrit un examen du *SPA* au moins tous les cinq ans (commençant en 2016) pour déterminer si des changements additionnels sont nécessaires en fonction des changements futurs de l'espérance de vie. (À l'heure actuelle, le gouvernement ne prévoit pas modifier l'échéancier actuel des augmentations du *SPA* à 66 ans ou à 67 ans, mais l'échéancier de l'augmentation de 67 à 68 ans pourrait changer à la suite d'un examen ultérieur).

Selon le gouvernement, les augmentations du *SPA* sont nécessaires pour assurer la soutenabilité financière du système de retraite à mesure que les gens vivent plus longtemps. Les données de l'Office des statistiques nationales du Royaume-Uni montrent que l'espérance de vie moyenne à la naissance est passée de 70,8 ans pour les hommes et 76,8 ans pour les femmes entre 1980 et 1982, à 79,2 ans pour les hommes et 82,9 ans pour les femmes entre 2015-2017.

Source : International Update, U.S. Social Security Administration, November 2018.

⁵² Assurés nés depuis le 6 avril 1951 (hommes) ou le 6 avril 1953 (femmes).

⁵³ Pour les hommes, et les femmes 65 ans depuis novembre 2018, 65 ans et deux mois en janvier 2019.

Suède

Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits	/
Âge d'ouverture des droits	61 ans
Âge de départ anticipé	/
Annulation de la proratisation	/
Âge d'annulation de la décote	61 ans
Âge d'entrée en vigueur de la surcote	
Âge de mise à la retraite d'office	67 ans ⁵⁴
Âge de cessation de la surcote	/

En Suède, en supposant des carrières sans interruption entre l'âge d'entrée dans la vie active et l'âge de liquidation des droits, l'âge d'ouverture des droits est de 61 ans. Au-delà de l'âge d'ouverture des droits, la pension est proportionnelle aux droits accumulés selon un coefficient qui augmente avec l'âge de départ.

⁵⁴ Possibilité de poursuivre l'activité avec l'accord de l'employeur.